

DECISION N°2024-L0306/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°01/2024/DM relatif à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information de la SONABEL et une assistance à maîtrise d'ouvrage.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2024 du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO, Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Boureima OUEDRAOGO et S. Donatien Romaric OUEDRAOGO, représentant Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou TRAORE, Aboubacar SANOGO et Kalo KOUMBIA, représentant la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL) ;

- au titre des cabinets retenus, Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, représentant Groupe Défis & Stratégies ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°01/2024/DM relatif à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information de la SONABEL et une assistance à maîtrise d'ouvrage ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3928 du mardi 23 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 juillet 2024 ; que le Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 25 juillet 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 juillet 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL) a lancé la manifestation d'intérêts n°01/2024/DM relatif à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information de la SONABEL et une assistance à maîtrise d'ouvrage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement aux motifs qu'il ne dispose que de deux (02) marchés analogues pertinents et prouvés en SDSI et un (01) en AMOA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a présenté plus de trois (03) références de marchés similaires (régulièrement justifiés par leurs contrats et attestations de service fait), tels que des missions d'élaboration de schéma directeur de système d'information, d'actualisation de schéma directeur de système d'information, d'études diagnostiques de système d'information, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de projets informatiques, parmi d'autres ; qu'à titre d'illustration, il peut citer (non exhaustif) :

- la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique (AMOI) auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) du Burkina Faso ;
- la mission assistance technique à l'ASSI pour la conception, la réalisation et la mise en œuvre d'un réseau informatique national de l'administration (PRSCG) au Bénin ; la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration du processus budgétaire et comptable des recettes et dépenses de l'Etat centrafricain composante systèmes d'information ;
- la mission d'assistance technique au projet d'appui institutionnel aux réformes en matière de gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- la mission d'étude de faisabilité pour le projet « promotion de la digitalisation dans l'administration publique (PRODAP) » au Sénégal ;
- la mission d'étude exploratoire pour appuyer le secteur de l'e-gouvernance en Côte d'Ivoire ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, qu'il sollicite qu'il plaise à l'ORD de le recevoir en sa plainte, l'y dire et juger bien fondé, d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°01/2024/DM relatif à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information de la SONABEL et une assistance à maîtrise d'ouvrage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que la CAM a estimé qu'il a pu justifier trois (03) références similaires ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a noté que la mission sera scindée en deux (02) tranches : une tranche ferme pour le SDSI et une tranche optionnelle pour la mise en œuvre du SDS qui sera activée en cas de mobilisation des ressources financières nécessaires ;

qu'il est aussi précisé que les soumissionnaires doivent fournir leurs références similaires obtenues dans les quinze (15) dernières années (joindre les copies des pages de garde et de signature des marchés, les attestations de bonne exécution ou les rapports de validation) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a produit plusieurs autres marchés analogues ignorés par la CAM ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a surtout priorisé les références liées à la tranche ferme de la mission, c'est-à-dire le SDSI ; que c'est ce qui explique notamment qu'il n'a pas accepté le marché obtenu avec le MINEFID (Burkina Faso) ; que pour le marché de la République Centrafricaine, l'attestation de bonne fin n'est pas conforme ; que la référence du schéma directeur de la chambre des comptes de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire n'est pas consistante ; qu'en général, toutes les autres références non retenues ne cadrent pas avec l'objet de la présente mission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement est partiellement fondée ; qu'après avoir passé en revue ses références similaires, il apparaît que certaines références n'ont pas été régulièrement évaluées à l'image de celle du Schéma directeur de la chambre des comptes de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD Développement est partiellement fondée ; qu'après avoir passé en revue ses références similaires, il apparait que certaines références n'ont pas été régulièrement évaluées à l'image de celle du Schéma directeur de la chambre des comptes de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire ;**
- **d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°01/2024/DM relatif à l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information de la SONABEL et une assistance à maîtrise d'ouvrage ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 août 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE